

Le 15 février 2008

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay

**Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4**

Téléphone : (514) 289-2211, p. 4683
Télécopieur : (514) 289-5197

**OBJET : Demande relative à la modification de certaines conditions de service liées à
l'alimentation en électricité et des frais afférents – Phase III
Dossier Régie : R-3535-2004
Notre dossier : R000093/JOT**

Chère consœur,

Veillez trouver ci-joint la version anglaise des conditions de service d'électricité conformément à la demande de la Régie dans sa lettre du 25 janvier 2007, le tout relativement au dossier mentionné en objet.

Le document incorpore la majorité des propositions du réviseur de la Régie. Le rejet des autres propositions repose soit sur le fait que le texte français a été revu depuis, soit sur les motifs détaillés ci-après. De plus, le Distributeur a repris la version anglaise des définitions prévues aux tarifs d'électricité, lorsqu'il s'agit d'une définition commune avec les conditions de service.

a) Entretien et maintien

Le Distributeur retient la traduction des mots «entretien» et «entretenir» par «maintenance» et «to maintain», alors que le mot «maintien» est traduit par «maintaining», référant à l'action de maintenir. Ces termes sont utilisés dans plusieurs articles des conditions de service.

b) Article 3.1 – Définition de «chemin accessible par fardier»

Le mot «highway» utilisé dans la définition du texte anglais est la traduction du mot «chemin» utilisée dans le texte français, les deux termes étant utilisés dans le *Code de la sécurité routière*. La traduction est cohérente avec la définition de «chemin public» en «public highway».

c) Article 3.2 – Définition de «vente à forfait»

Tel qu'indiqué aux tarifs d'électricité, le tarif, exprimé en dollars par kW, est fixe et appliqué à une puissance à facturer qui est généralement fondée sur la puissance installée au moment du raccordement (voir le chapitre 8 des tarifs d'électricité).

d) Article 3.2 – Définition de « voltage » et article 14.3 – Alimentation en basse tension

L'expression anglaise utilisée pour désigner l'expression «étoile, neutre mis à la terre» est «grounded wye», en référence à la lettre «Y» désignant également le mode «étoile», par opposition au mode «delta».

e) Article 4.1 – Responsabilité limitée d'Hydro-Québec

Afin de ne pas modifier le sens de l'article en français, il importe de refléter le fait que le Distributeur n'est pas responsable des dommages matériels causés par toute interruption de service pratiquée conformément aux conditions de service, et non pas uniquement aux variations et pertes de tension causées par des interruptions de service. La traduction proposée par la Régie altère le sens de l'article 4.1.

De plus, le Distributeur laisse inchangée la traduction du paragraphe (2) de l'alinéa 3, en ce que celui-ci réfère à la tension qui n'excède pas une certaine limite, définie comme étant un écart de 10 % par rapport à la tension nominale. Tant et aussi longtemps que la tension se situe dans les limites d'un tel écart, l'article 4.1 s'applique. Les textes proposés reflètent donc fidèlement la règle visée et ce, tant en anglais qu'en français.

f) Article 5.1 – Demande de service

Le mot « contractholder » en anglais reflète l'expression «titulaire de l'abonnement» en français. En effet, le texte français n'utilise pas le terme «client» («customer»), mais réfère plutôt à la qualité de titulaire d'un abonnement.

g) Article 5.3 – Demande verbale

La traduction proposée par le Distributeur aux paragraphes (1) et (2) reflète mieux l'idée que c'est l'installation électrique qui doit servir à un usage domestique, alors que la proposition de la Régie réfère à l'usage choisi par le client.

h) Article 5.6 – Confirmation des caractéristiques de l'abonnement

Le Distributeur maintient sa proposition, car elle permet de mieux saisir qu'il s'agit de l'abonnement du client qui fait la demande, et non un contenu type des contrats conclus avec l'ensemble des clients.

i) Article 8.2 – Revente

Les mots utilisés dans la version anglaise actuelle reprennent fidèlement le texte de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*, L.R.Q., c. S-41, à l'article 17.1. Le Distributeur souligne que l'article s'applique à une entreprise de distribution d'énergie électrique visée par cette loi dans son ensemble, et non seulement à une définition particulière. Par ailleurs, le Distributeur a ajouté les mots «is operating» avant les mots «an undertaking» afin de rendre le texte conforme à la loi mentionnée plus haut.

j) Article 11.1 – Relève des compteurs

En anglais, le Distributeur préfère le terme «distant» plutôt que «remote», afin de ne pas créer de confusion avec une installation ou un mesurage télécommandé («remote metering»).

k) Article 11.2 – Envoi des factures

Les mots «due date» doivent demeurer au singulier, car il s'agit de la date d'échéance des factures mentionnée à l'article 11.6, soit 21 jours après la date de facturation. Le texte français, déjà approuvé par la Régie dans le cadre du dossier R-3439-2000, traduit fidèlement l'idée que les deux versements auront lieu à 21 jours d'intervalle.

l) Article 13.2 – Intervention sur les équipements d'Hydro-Québec

Le titre réfère au fait que le client ne doit pas faire d'intervention sur les équipements d'Hydro-Québec et non ne pas interférer avec ces équipements.

m) Article 14.11 – Procédures applicables lors d'une conversion de tension

La traduction du Distributeur («in order to adopt 25 kV voltage») reflète mieux les mots «pour adopter la tension 25 kV». La proposition de la Régie («to») n'est pas fidèle au texte français.

n) Article 15.5 - Frais lors d'interventions après le raccordement

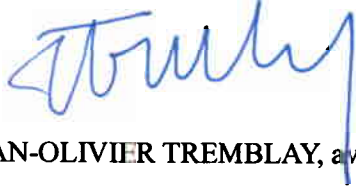
Il est important de conserver une traduction distincte pour les termes «interventions» et «travaux», alors que la traduction de la Régie assimile les deux termes. Le champ d'application du texte français couvre à la fois les travaux et les interventions qui pourraient ne pas être qualifiées de «travaux» au sens propre.

Ce commentaire est également valable pour l'article 16.3 – Coût de travaux – conditions spéciales.

o) Article 16.7 – Aérien – sans adduction d'eau

Le Distributeur estime que sa proposition reflète plus fidèlement la version française.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

p.j.

C.c. Tous les intervenants (par courriel seulement)